



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC

Division principale de l'impôt fédéral direct,
de l'impôt anticipé, des droits de timbre

Etat-major Législation, 23 avril 2009

Procédure de consultation sur des allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants

Rapport rendant compte des résultats de la consultation

Table des matières

| | | |
|-------|---|----|
| 1 | Introduction..... | 4 |
| 1.1 | Principes du projet mis en consultation..... | 4 |
| 1.2 | Participants à la consultation | 5 |
| 2 | Procédures reçues (jusqu'au 20 avril 2009)..... | 5 |
| 2.1 | Gouvernements cantonaux, CDF et DCAS..... | 5 |
| 2.2 | Partis | 5 |
| 2.3 | Organisations | 5 |
| 3 | Réponse de consultation aux questions posées | 6 |
| 3.1 | Comment jugez-vous la hausse de la déduction pour enfants dans le cadre de l'impôt fédéral direct (solution combinée) ?..... | 6 |
| 3.1.1 | Cantons | 6 |
| 3.1.2 | Partis..... | 6 |
| 3.1.3 | Organisations..... | 6 |
| 3.2 | Comment jugez-vous l'introduction et la structure proposée pour la déduction pour la garde des enfants aussi bien dans le cadre de la LIFD que de la LHID ? | 7 |
| 3.2.1 | Cantons | 7 |
| 3.2.2 | Partis..... | 7 |
| 3.2.3 | Organisations..... | 8 |
| 3.3 | Comment jugez-vous l'introduction du barème parental ? Lequel des trois modèles proposés préférez-vous et pour quelle raison ?..... | 8 |
| 3.3.1 | Cantons | 8 |
| 3.3.2 | Partis..... | 9 |
| 3.3.3 | Organisations..... | 9 |
| 3.4 | Comment jugez-vous les propositions concernant l'imposition des familles monoparentales et des parents séparés en cas d'autorité parentale conjointe ? | 9 |
| 3.4.1 | Cantons | 9 |
| 3.4.2 | Partis..... | 10 |
| 3.4.3 | Organisations..... | 10 |
| 4 | Remarques..... | 11 |

Annexe: Liste des destinataires de la procédure de consultation et des participants à la consultation; liste des abréviations.

Condensé

a) Allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants (solution combinée/barème parental)

Les cantons, la CDF, le PRD, l'UDF, le PEV, le PCC ainsi que sept organisations (Economiesuisse, l'UPS, l'USPF (Union suisse des paysannes et des femmes rurales), l'Union suisse des fiduciaires, l'USV, l'ACS, l'Organisation faîtière des PME suisses) préconisent la hausse de la déduction pour enfants et l'introduction d'une déduction pour frais de garde des enfants (solution combinée). Le PRD estime cependant que la déduction pour frais de garde des enfants est plus importante que la hausse d'une déduction pour enfants. Bâle-Ville (BS), la DCAS, le PDC, le PS et les Verts ont voté pour l'introduction du barème parental. Les organisations suivantes ont salué en particulier l'introduction du barème parental: l'AEC, la SEC Suisse, Travail.Suisse, le CP, l'AUF, l'EKF, les FPS, Pro Familia et l'ASF. L'UDC ne veut que l'augmentation de la déduction pour enfants à 11 000 francs sans l'introduction d'une déduction pour frais de garde des enfants.

b) Imposition des familles monoparentales

La proposition du Conseil fédéral concernant l'imposition des familles monoparentales (suppression des dispositions de la LHID, qui prescrivent que les cantons sont tenus d'imposer les familles monoparentales et les époux de la même manière), est approuvée par la majorité des cantons (23). Treize organisations, le PDC, le PS, l'UDC, le PEV et les Verts ont refusé la proposition du Conseil fédéral. Le PRD veut approfondir le sujet.

c) Imposition des parents séparés (application de la motion Parmelin)

La proposition en vue d'appliquer la motion Parmelin (division en deux de la déduction pour enfants pour les parents divorcés ou les parents séparés partageant l'autorité parentale) est refusée par la majorité des cantons (19), par seize organisations, les particuliers et par le PDC, le PS, l'UDC et les Verts. Le PRD veut approfondir le sujet.

1 Introduction

Le 15 décembre 2006, le Conseil fédéral a ouvert une procédure de consultation pour savoir si les couples mariés devaient continuer à être imposés ensemble ou séparément. Les résultats de la consultation sur le choix du système d'imposition n'ont pas abouti à un choix politique clair (en particulier au sein des partis où la consultation a débouché sur une impasse). Il n'est donc pas possible de trouver une solution bénéficiant d'un large soutien qui permettrait de changer le système actuel.

C'est pourquoi le Conseil fédéral a décidé, le 12 novembre 2008, de se focaliser non plus sur des projets de réforme de longue haleine, mais sur des améliorations rapides dans le cadre de l'imposition des personnes physiques. Outre l'allégement fiscal des familles, le projet mis en consultation doit également assurer l'imposition des familles monoparentales et celle des époux séparés (partageant l'autorité parentale) d'après leur capacité économique.

Les avis reçus montrent clairement que les participants à la consultation ont des avis très différents sur le projet de réforme. Le présent rapport a pour objectif de donner un aperçu le plus représentatif possible de la diversité des avis reçus. Il n'a donc pas été possible d'entrer dans les détails. Ce rapport sur les résultats de la procédure de consultation ne reflète donc qu'imparfaitement la diversité avec laquelle les participants à la consultation ont jugé le projet de réforme. Il faut en outre préciser que les participants à la consultation ne se sont pas tous exprimés sur les quatre questions proposées.

1.1 Principes du projet mis en consultation

Par ce projet de réforme, le Conseil fédéral veut améliorer l'équité fiscale horizontale. En d'autres termes, les contribuables qui ont la même capacité économique doivent supporter la même charge fiscale. La 1^{re} orientation veut que l'accent soit mis sur l'équité fiscale horizontale entre les contribuables qui ont des enfants et ceux qui n'en ont pas. D'après la 2^e orientation, l'imposition des parents qui travaillent et font garder leurs enfants par des tiers et les ménages dans lesquels un parent garde les enfants devrait être la plus égale possible (d'après leur capacité économique). Cela devrait aider les familles à concilier la vie familiale et la vie professionnelle.

Dans le cadre de la consultation, deux solutions possibles, à savoir une solution combinée et le barème parental, sont mises en discussion.

La solution combinée comprend à la fois une hausse de la déduction pour enfants et l'introduction d'une déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers. Dans le cadre de l'impôt fédéral direct, la déduction pour enfants qui se monte actuellement à 6100 francs par enfant doit être augmentée de 2000 francs et portée à 8100 francs. La déduction d'assurance pour les enfants (de 700 francs actuellement) doit être intégrée, afin de simplifier le système, dans la déduction pour enfants. La future déduction pour enfants s'élèverait ainsi à 8800 francs. En outre, il faudrait introduire, dans le cadre de l'impôt fédéral direct, une déduction anorganique pour les frais acquittés par les familles pour la garde de leurs enfants par des tiers. Toutefois, cette déduction ne devrait pas dépasser 12 000 francs. Les cantons devraient être obligés à introduire une même déduction dans leur droit cantonal. Ils seraient cependant libres de fixer le montant maximal de cette déduction.

Dans le cadre du barème parental, on propose l'introduction d'un 3^e barème pour les couples avec enfants et les familles monoparentales en lieu et place de l'augmentation de la déduction pour enfants. On a calculé les effets pour trois variantes, qui contiennent, comme la solution combinée, l'introduction d'une déduction des frais de garde des enfants exercée par des tiers.

Le Conseil fédéral a également fait des propositions visant à imposer les familles monoparentales et les parents séparés. D'après la LHID, l'impôt des personnes mariées doit être réduit de manière appropriée par rapport à celui des personnes vivant seules. La même réduction doit être accordée aux contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui font ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assurent l'essentiel de l'entretien. Le Conseil fédéral propose de biffer la prescription de la LHID concernant l'allègement en faveur des familles monoparentales et de ne pas la remplacer. Cette mesure permettrait de supprimer l'empiètement sur la souveraineté tarifaire des cantons, anticonstitutionnelle comme le souligne le Tribunal fédéral.

En ce qui concerne les parents vivant seuls, il faut prendre en compte la motion Parmelin qui demande de corriger l'inégalité de traitement devant l'impôt des contribuables divorcés ou séparés en cas d'autorité parentale conjointe et de garde alternée. Pour les parents qui se partagent la garde l'enfant, conformément à la décision du tribunal ou de l'autorité tutélaire, il faudrait donc dorénavant que chaque parent puisse faire valoir la moitié de la déduction pour enfants.

Pour des raisons pratiques, il faut renoncer à l'administration des preuves concernant la garde alternée. Afin d'éviter un cumul injustifié des déductions, la déduction des prestations d'entretien pour les enfants n'est pas accordée dans ce cas.

1.2 Participants à la consultation

En vertu d'une décision du Conseil fédéral, la consultation relative à des allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants a été ouverte le 11 février 2009 par la lettre du chef du DFF envoyée aux gouvernements cantonaux, aux partis politiques et aux organisations intéressées. Le fin de la procédure a été fixée au 15 avril 2009. Quatre questions ont été soumises aux destinataires de la procédure de consultation. La structure du présent rapport rendant compte des résultats de la consultation suit l'ordre des questions posées.

2 Avis reçus (jusqu'au 20 avril 2009)

2.1 Gouvernements cantonaux, CDF et DCAS

AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH (le canton du Jura n'avait pas encore répondu le 20 avril 2009), Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF), conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (DCAS).

2.2 Partis

PDC, PRD, PS, UDC, PCS, UDF, PEV, les Verts, PCC.

2.3 Organisations

Economiesuisse, USAM, UPS, USP, USS, SEC Suisse, Travail.Suisse, ACS, USV, CP, EKF, COFF, CSA, IFA, IGM, Pro Familia, ASEFID, FSA, SSR, USF, FSFM, Chambre fiduciaire, Conférences des villes suisses sur les impôts (Suisse), AUF,

FPS, KGL, JuCH, USPF, FEPS, CSDE, ASFA, veb.ch, VFG, ZVDS, plusieurs particuliers.

3 Réponse aux questions posées

3.1 Comment jugez-vous l'augmentation du montant de la déduction pour enfants pour l'impôt fédéral direct (solution combinée) ?

3.1.1 Cantons

- *Tous les cantons* – sauf BS – et la CDF sont favorables à la solution combinée. Avec la hausse de la déduction pour enfants, les familles avec enfants peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt indépendamment du fait qu'ils gardent leurs enfants ou qu'ils les fassent garder par des tiers. Ainsi, il est possible de tenir compte du fait que les frais liés aux enfants constituent une partie importante des charges des familles. De plus, contrairement au barème parental, cette proposition peut être appliquée rapidement et avec un minimum de frais administratifs.
- *Le canton de Bâle-Ville et la DCAS* ont accueilli favorablement le barème parental et préfèrent en l'occurrence la variante C.
- Les demandes de modification sont les suivantes:
Douze cantons (AI, AR, FR, GR, NW, OW, SG, SH, TG, UR, VS, ZG) refusent l'intégration de la déduction d'assurance dans la déduction pour enfants car cela s'oppose au devoir de l'harmonisation fiscale verticale et «oblige» les cantons d'adapter leur réglementation. De plus, la compensation avec une réduction des primes pour les enfants ne serait plus possible. L'expérience a montré que les contribuables oublieraient très vite que la déduction d'assurance a été intégrée dans la déduction pour enfants et finiraient par se plaindre de cette lacune.

3.1.2 Partis

- *Le PRD, l'UDF, le PEV et le PCC* ont accueilli favorablement l'augmentation de la déduction pour enfants dans le sens d'une solution combinée. Le PRD estime cependant que la déduction pour la garde des enfants est plus importante.
- *L'UDC* veut uniquement une déduction pour enfants de 11 000 francs sans la déduction pour la garde des enfants.
- *Le PDC, le PS et les Verts* ont rejeté la hausse de la déduction pour enfants et la solution combinée.

3.1.3 Organisations

- Sept organisations (Economiesuisse, l'Union patronale suisse, l'USP [l'USPF], l'Union suisse des fiduciaires, l'USV, l'ACS, l'Organisation faîtière des PMU suisses) sont en faveur de la solution combinée.
- Douze organisations (l'USS, la SEC Suisse, Travail.Suisse, la FPC, l'AUF, la COFF, les FPS, la FSFM, Pro Familia, pro juventute, la Conférence suisse des déléguées à l'égalité, l'alliance de sociétés féminines suisses) ont rejeté la solution combinée.

3.2 Comment jugez-vous l'introduction de la déduction pour les frais de garde des enfants et les modalités d'application qui sont proposées aussi bien pour la LIFD que pour la LHID ?

3.2.1 Cantons

- *Tous les cantons*, la CDF et la CDAS approuvent la déduction pour la garde des enfants.¹

Les cantons demandent les modifications suivantes:

La majorité des cantons et la CDF estiment que la déduction maximale de 12 000 francs (sauf OW, NW, ZG, ZH et la CDAS) et/ou l'âge limite fixé à 16 ans (sauf VS) sont trop élevés. Les propositions pour une déduction maximale varient entre 3 000 et 10 000 francs; celles concernant l'âge limite entre 12 et 15 ans.

Certains cantons ont demandé que la fixation de l'âge limite revienne aux cantons s'il n'est pas possible d'arriver à un accord (AR, SH,) ou qu'elle soit réglée uniformément dans la LIFD et la LHID, ce qui serait possible car il ne s'agit pas d'une question tarifaire (GL, SH, SO, CDF).

Cinq cantons (AR, BE, BL, SH, SZ) et la CDF demandent en outre que la déduction soit limitée au maximum sur le montant du revenu net supplémentaire de l'activité lucrative.

- ZG est le seul canton à demander une hausse de la déduction à 20 000 francs.
- En ce qui concerne la structure (déduction anorganique d'après la proposition du Conseil fédéral ou la déduction des frais d'acquisition) les cantons se sont exprimés de la manière suivante:
Six cantons (AG, AI, GR, SZ, VS, ZG) approuvent la déduction pour la garde des enfants à titre de déduction anorganique. Le canton d'AI a souligné en outre que les frais de garde font partie des frais liés au train de vie et non pas à des frais d'acquisition. La CDF, la CDAS et les cantons de BL, de GE et de SO saluent l'aménagement proposé de la déduction pour les frais de garde. Seize cantons (AR, BE, BS, GL, LU, FR, NE, NW, OW, SG, SH, TG, TI, UR, VD, ZH) ne se sont pas prononcés sur ce point.

3.2.2. Partis

D'une manière générale, les partis approuvent ou rejettent l'introduction d'une déduction pour la garde des enfants (sans distinction entre la LHID et/ou la LIFD).

- Le PDC estime que 12 000 francs sont raisonnables, les Femmes PDC préconisent une réduction de 10 000 francs pour qu'il y ait davantage d'argent en faveur des parents qui ne font pas garder leurs enfants, le PRD propose 24 000 francs, le PS 10 000 francs et crédits d'impôt, le PEV 6000 francs, les Verts sont favorables à l'introduction d'une déduction pour la garde des enfants (supérieure à 12 000 francs).
- Le PDC, l'UDF et le PCC sont *contre* l'introduction d'une déduction pour la garde des enfants.

¹ Le canton de Bâle-Ville également est favorable subsidiairement à la solution combinée et le canton de BE favorise la hausse de la déduction générale pour enfants.

- Le PDC salue l'aménagement de la déduction pour la garde des enfants proposé par le Conseil fédéral à titre de déduction anorganique. Les autres parties ne se sont pas prononcés expressément sur ce point et les Verts approuvent cette déduction à titre de «frais d'acquisition».

3.2.3 Organisations

- Dix-sept organisations (notamment: Economiesuisse [le montant n'est pas encore déterminé, les mesures ne suffisent pas à elles seules], l'UPS [12 000 francs], l'USP et l'USPF [12 000 et déduction pour la garde personnelle], l'Union suisse des fiduciaires [12 000], l'USF [12 000], Travail.Suisse [plus de 12 000 francs], SEC Suisse [12 000 francs], l'Organisation faîtière des PMU suisses et l'USAM [le montant reste à déterminer], pro juventute [12 000 francs], l'Alliance de sociétés féminines suisses [20 000 francs], RPC [plus de 12 000 francs], EKF [frais effectifs/20 000 francs], COFF [12 000 francs], FPS [20 000 francs], CSDE [18 000 francs], etc.) approuvent l'introduction de la déduction pour la garde des enfants.
- Cinq organisations (le CP, l'USS, la Conférence des villes suisses sur les impôts, USP ainsi que l'Association suisse pour la coparentalité) refusent l'introduction de la déduction pour la garde des enfants.
- Pour ce qui est de l'aménagement (déduction anorganique d'après la proposition du Conseil fédéral ou la déduction des frais d'acquisition) la majorité des organisations et les participants à la consultation ne se sont pas exprimés expressément sur ce point. Le CP est favorable à la proposition du Conseil fédéral et confirme que les frais liés au train de vie ne sont pas déductibles dans le cadre de la déduction pour la garde des enfants. La Conférence des villes suisses sur les impôts partage cet avis. On a demandé aux participants s'il n'était pas possible d'admettre la déduction d'autres frais liés au train de vie. L'EKF ne s'est pas prononcée expressément sur ce point, mais a constaté qu'il s'agit de frais qui sont à la charge des parents étant donné qu'ils doivent faire garder leur enfant pendant l'exercice de leur activité lucrative.

3.3 Comment jugez-vous l'introduction d'un barème parental ? Laquelle des trois variantes choisiriez-vous et pour quelles raisons ?

3.3.1 Cantons

- Tous les cantons - sauf BS et la DCAS – rejettent l'introduction d'un barème parental.²
Les trois variantes entraînent une confusion du droit fiscal, elles ne sont pas claires et sont difficiles à comprendre. La variante A n'atteint pas l'objectif visant à imposer selon la capacité contributive car seuls les ménages avec un enfant sont privilégiés. Cette variante désavantage donc les familles avec plusieurs enfants, bien que ce soit ces familles qui supportent les charges financières les plus lourdes. La variante B corrige l'erreur contenue dans la variante A, mais des charges supplémentaires ne sont pas à exclure par rapport à la situation actuelle, ce qui n'est pas tolérable. De plus, la variante B n'entraîne aucune amélioration par rapport à la solution combinée, mais seulement des frais administratifs supplémentaires.

² Le canton de Lucerne est favorable au barème parental de la variante C. Etant donné que cela entraînerait d'importants changements dans le système actuel, l'introduction pour 2010 serait problématique. C'est la raison pour laquelle, vu l'urgence et la simplicité de l'application, il faudrait opter pour la solution combinée. Les cantons de GE et OW opteraient pour la variante B si la décision, contrairement à leur demande, favorisait le barème parental.

res. La variante C mélange la déduction de la base de calcul (capacité contributive subjective) avec une réduction du montant de l'impôt (capacité contributive objective). Ce «pluralisme de méthodes» est à rejeter. Pour des raisons de politique nationale, l'augmentation du nombre de personnes (due à la variante C), qui ne paieraient plus l'impôt fédéral direct, est à rejeter.

- Le canton de BS ainsi que la DCAS approuvent l'introduction d'un barème parental. La variante C est la variante qui répond le mieux à la question principale des allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants issues des classes de revenu moyennes et inférieures. Cette solution combinée avec la nouvelle déduction pour les frais de garde des enfants par des tiers entraîne des avantages fiscaux considérables pour les classes de revenu moyennes par rapport à la solution combinée. L'avantage de la variante C réside également dans le fait que, avec la réduction de l'impôt à un montant fixe (170 fr.) par enfant, toutes les familles avec enfants ont droit au même allègement en francs.

3.3.2 Partis

- Le PDC, le PEV, les Verts (avec réserve) et le PCC ont voté *pour* le barème parental.
- Le PRD, l'UDC et l'UDF ont voté *contre* le barème parental.
- Le PS appuie les crédits d'impôt.

3.3.3 Organisations

- Douze organisations *approuvent* le barème parental. Parmi elles, il s'agit de l'AUF, le CP, la COFF, l'EKF, la SEC Suisse, la CSDE, Travail.Suisse, l'ASF, pro juventute, l'USPF, Pro Familia et la FSFM.
- Sont *contre* le barème parental en particulier: Economiesuisse, l'UPS, l'USP, l'USV, l'Union suisse des fiduciaires, les Conférences des villes suisses sur les impôts et l'ACS).

3.4 Que pensez-vous des propositions visant à imposer les familles monoparentales et les parents séparés qui se partagent l'autorité parentale ?

3.4.1 Cantons

Impositions des familles monoparentales

- Tous les cantons – sauf BS et VS – et la CDF approuvent la suppression de l'art. 11, al. 1, phrases 2 et 3, LHID et l'élimination de l'empiètement anticonstitutionnel sur la souveraineté tarifaire des cantons.

Le canton de BS demande à ne pas supprimer le passage correspondant de l'art. 11 LHID, mais seulement d'apporter une modification (réduction «équivalente» à la place de «même»).

Seize cantons (AI, AR, BE, BL, FR, GL, GR, LU, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS) et la CDF indiquent que le fait d'appliquer le barème pour couples mariés aux familles monoparentales est erroné car il devrait corriger l'addition du revenu et de la fortune des couples mariés ainsi que la progression y relative. C'est la raison pour laquelle le barème pour couples mariés doit être appliqué uniquement

aux personnes imposées conjointement également dans le cadre de l'impôt fédéral direct. Le problème lié aux familles monoparentales doit être résolu en tenant compte des frais liés aux enfants comme l'a fait le canton de BE.

Les cantons de GE, OW, ZH ainsi que la DCAS approuvent cependant le maintien du barème pour couples mariés pour les familles monoparentales dans le cadre de la LIFD. Le canton d'OW constate que la déduction pour les couples mariés devrait être augmentée, le cas échéant, afin de s'approcher de la capacité contributive des familles monoparentales et des couples mariés.

Application de la motion Parmelin concernant l'imposition des parents séparés

- Les cantons de BE, BS, GR, OW, VD, VS et la DCAS approuvent la répartition par moitié de la déduction pour enfants entre les parents divorcés ou séparés en cas d'autorité parentale conjointe.
- Dix-neuf cantons (AG, AI, AR, BL, FR, GE, GL, LU, NE, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG, ZH) et la CDF rejettent la répartition par moitié de la déduction pour enfants entre les parents divorcés ou séparés en cas d'autorité parentale conjointe car elle est difficilement applicable. La pratique actuelle et éprouvée doit être maintenue.

3.4.2 Partis

Imposition des familles monoparentales

- Le PDC, le PS, l'UDC, le PEV et les Verts sont *contre* la suppression des phrases 2 et 3 de l'art. 11, al.1, LHID.
- Le PCC est *pour* la suppression des phrases 2 et 3 de l'art. 11, al.1, LHID.
- Le PRD veut approfondir la question.

Application de la motion Parmelin concernant l'imposition des parents séparés

- L'UDF, le PEV et le PCC sont *pour* l'application de la motion Parmelin dans le sens de la proposition du Conseil fédéral.
- Le PDC, le PS et l'UDC sont *contre* l'application de la motion Parmelin dans le sens de la proposition du Conseil fédéral.
- Le PRD veut approfondir la question.

3.4.3 Organisations

Imposition des familles monoparentales

- Treize organisations et plusieurs particuliers sont *contre* la proposition du Conseil fédéral concernant l'imposition des familles monoparentales (en particulier: l'AUF, l'USS, Pro Familia, Travail.Suisse, l'ASF, la SEC Suisse, la COFF, l'EKF, la CSDE, la FSFM, pro juventute et les FPS).
- Economiesuisse, le CP, l'UPS, l'USP, l'ACS, l'Union suisse des fiduciaires et la RPC sont notamment *pour* la proposition du Conseil fédéral concernant l'imposition des familles monoparentales.

Application de la motion Parmelin concernant l'imposition des parents séparés

- Seize organisations et plusieurs particuliers rejettent la proposition du Conseil fédéral concernant l'application de la motion Parmelin (il s'agit notamment de la COFF, l'EKF, les FPS, l'Alliance de sociétés féminines suisses, pro Familia, pro juventute, l'USPF, l'USS, la Conférence suisse des déléguées à l'égalité, l'Union suisse des fiduciaires, Travail.Suisse).

- Cinq organisations sont favorables à la proposition de Conseil fédéral concernant la mise en œuvre de la motion Parmelin (l'UPS, l'USP, la Conférence des villes suisses sur les impôts, l'USV et l'ACS).

4 Remarques

- *Les cantons de GE, NE, SO, TI, ZG, VS, la CDF, la DCAS, le PRD, le PS, les Verts, le PEV, Economiesuisse, le Centre Patronal, l'USP et la Conférence suisse des déléguées à l'égalité* approuvent l'introduction urgente des allègements fiscaux en faveur des familles avec enfants, mais ils indiquent qu'une refonte de l'imposition des familles et des couples mariés, qui tient compte de la modification des facteurs sociaux et de la jurisprudence du Tribunal fédéral, s'impose.
- Certains cantons ont émis des réserves concernant l'entrée en vigueur fixée au 1^{er} janvier 2010.

Annexe

- Liste des destinataires de la procédure de consultations et des participants à la consultation (y compris les abréviations).